

Droits en rétention: 1H10 de transport communitaire - CRA  
soit le double de la durée habituelle C

H-6002-50-62-37717-071

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00624</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 27 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 mai 2009 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed H. [REDACTED]**  
né le 21 Juin 1983 à **CHLEF (ALGERIE)**  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25 mai 2009 à 16 h 20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 26 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Céline LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen unique d'irrégularité de la procédure résultant de la durée excessive du transport jusqu'au centre de rétention soulevé en défense, que le dernier acte auquel il a été procédé à ANZIN (59) est intervenu à 16 heures 40 et qu'il résulte du registre du centre de rétention que l'intéressé y est arrivé à 17 heures 50 soit un temps de transport d'une heure et dix minutes; qu'aucun élément figurant au dossier n'explique une telle durée (quasiment le double de celle habituelle) sauf à tenir compte de considérations liées au trafic routier qui ne sont étayées par aucune mention; qu'au cours de ce transport l'intéressé ne peut effectivement exercer au moins pour partie ses droits afférents à son placement en centre de rétention alors que l'article L. 552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de s'assurer que l'étranger, à compter de la notification de la décision de placement en rétention, a été "placé en état de les faire valoir"; qu'une durée excessive du transport affecte donc la possibilité effective d'un tel exercice de ses droits par l'intéressé en sorte

que la procédure ne peut être considérée comme régulière et que la demande de l'administration doit être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Mai 2009 à 13 heures 50.**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE:

